

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0903392A

Arrêté du 23 FEV. 2009

portant nouvelle délimitation du site inscrit de l'ensemble formé par le Castellet-Saint-Cassien et ses abords, sur le territoire de la commune de Val-de-Chalvagne.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 à R.341-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-Chalvagne, en date du 16 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes de Haute-Provence, en date du 11 avril 2007 ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le Castellet-Saint-Cassien et ses abords, sur le territoire de la commune de Val-de-Chalvagne, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Est inscrit à l'inventaire des sites du département des Alpes de Haute-Provence l'ensemble formé par le Castellet-Saint-Cassien et ses abords, sur le territoire de la commune de Val-de-Chalvagne, d'une superficie de 178 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

SECTION B

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 331 ;

- la limite ouest de la parcelle n° 331 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 332 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle n° 47 ;
- la limite entre la commune de Val-de-Chalvagne et la commune d'Entrevaux.

SECTION A

La limite entre la commune de Val-de-Chalvagne et la commune d'Entrevaux ;

- la limite nord-est des parcelles n° 66 et 67 ;
- la limite est de la parcelle n° 63 ;
- l'Hubegon (Torrent) ;
- la limite nord des parcelles n° 57 et 56 ;
- le Ravin de la Sorbière ;
- la limite entre la commune de Val-de-Chalvagne et la commune d'Amirat (Alpes-Maritimes).

SECTION B

La limite entre la commune de Val-de-Chalvagne et la commune d'Amirat ;

- la limite sud de la parcelle n° 169 ;
- le chemin départemental n° 10, de Rouaine à St. Pierre, jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, en date du 4 août 1967, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Basses-Alpes de l'ensemble formé par le village de Castellet-Saint-Cassien et ses abords, et comprenant les parcelles cadastrales n°s 69 à 84 inclus et n°s 92 à 98 inclus, Section B dite de la Paroisse.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au préfet des Alpes de Haute-Provence et au maire de Val-de-Chalvagne.

Article 4

Le présent arrêté, la carte au 1/25.000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et à la mairie de Val-de-Chalvagne.

Article 5

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2009

Pour le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Le Directeur
de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Etienne CREPON